



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0062

Arrêté du 23 OCT. 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0062 relative à au défrichement d'environ 1,7 hectare sur la parcelle AO241, sur la commune de Saint-Aignan (41), reçue complète le 25 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 ;

- Considérant que le projet consiste en un défrichement d'environ 1,7 hectare sur la commune de Saint-Aignan en vue de la réalisation d'une extension du ZooParc de Beauval sur 21 hectares environ ;
- Considérant que le projet de défrichement relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le boisement défriché ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que l'extension du ZooParc de Beauval est soumise à étude d'impact au titre de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code précité, et notamment de la rubrique 33° ;
- Considérant que le défrichement susmentionné est un élément constitutif du projet d'extension du ZooParc de Beauval et qu'en conséquence cet ensemble constitue une unité fonctionnelle indissociable qui concourt à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L.122-1 II du code de l'environnement ;
- Considérant que le pétitionnaire s'engage à étudier les incidences du défrichement dans l'étude d'impact relative au projet d'extension du ZooParc de Beauval ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'environ 1,7 hectare sur la commune de Saint-Aignan (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 23 OCT. 2014



Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)